

BGer 5A 805/2016 vom 19. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_805_2016

FR: TF 5A 805/2016 du 19 janvier 2017

IT: TF 5A 805/2016 del 19 gennaio 2017

Regeste

vente aux enchères | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé à temps (art. 100 al. 2 let. a LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) prise par une juridiction cantonale de dernière instance ayant statué sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF) ; il est recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF); le plaignant a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Le recourant conclut expressément à l'annulation et à la réforme du prononcé rendu par l'autorité de première instance. Cela étant, on comprend du contenu de son recours que ses conclusions visent la décision de l'autorité supérieure de surveillance, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influencer le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les réf. citées). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), à savoir que les constatations de fait sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 IV 36 consid. 1.4.1; 133 II 249 consid. 1.2.2), doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (art. 106 al. 2 LTF). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 III 589 consid. 2 et les références).

E. 2.2

Vu ce qui précède, les nombreux faits décrits par le recourant, qui ne figurent pas dans l'arrêt entrepris sans qu'il ne soit soulevé de grief d'arbitraire à cet égard, ne seront tout simplement pas pris en considération. Il en va par exemple ainsi des considérations relatives aux offres d'achat de l'immeuble que C._____ aurait formulées avant la tenue des enchères, de l'obtention d'un permis B par celui-ci, ou encore du prétendu complot dont le recourant serait victime dans cette affaire.

E. 2.3

Pour le surplus, le recourant se plaint d'établissement arbitraire (art. 9 Cst.) des faits, en tant que la cour cantonale a retenu que le chèque et la pièce d'identité qu'il a présenté ont été refusés par l'Office.

E. 2.3.1

Sur ce point, il ressort de l'arrêt entrepris que, si le procès-verbal des enchères ne mentionne pas expressément que le chèque présenté a été refusé, il ne mentionne pas non plus qu'il a été accepté. Selon le témoignage de F._____, substitut du préposé de l'Office qui présidait la vente aux enchères, celle-ci avait expressément refusé le chèque ainsi que la pièce présentée pour se légitimer. Ces éléments étaient confirmés par G._____, qui assistait aux enchères pour la créancière D._____, et qui a déclaré que F._____ avait suspendu la vente et prié l'enchérisseur et son conseil de satisfaire aux conditions de vente. Dès lors, il fallait retenir, comme l'avait fait l'autorité de surveillance, que lesdits documents avaient été refusés. Le fait que, selon le plaignant, la question de la validité du chèque aurait été encore " débattue " (sous-entendu qu'une décision n'avait pas été prise à cet égard) lorsque le préposé est intervenu pour réclamer la fourniture de sûretés ne ressortait ni du procès-verbal des enchères, ni du prononcé de première instance, ni des témoignages. Au contraire, les témoignages infirmaient ces assertions, puisqu'ils faisaient état du fait que le recourant et son conseil n'acceptaient pas la décision de refuser le chèque, et qu'ils " discutaient " ce point. S'il n'y avait pas eu de refus d'accepter le chèque, on voyait mal, selon la cour cantonale, quelles raisons auraient conduit le recourant à engager une discussion sur ce point. Quant à l'argument du recourant selon lequel la demande de sûretés signifierait implicitement que le chèque aurait été accepté par l'Office, il se heurtait aussi aux témoignages précités, qui étaient clairs et précis, non seulement lorsqu'ils mentionnent que l'Office avait refusé de considérer que le chèque présenté satisfaisait aux conditions de vente, mais également lorsqu'ils font état de la contestation qui s'est élevée à ce sujet durant la suspension de la vente.

E. 2.3.2

En substance, outre les critiques déjà formulées telles quelles en instance cantonale (cf. infra consid. 3), le recourant expose qu'en réalité, le chèque et le document d'identité qu'il a présentés à l'issue des enchères ont été acceptés, que ni l'Office, ni la banque D._____ n'ont tenté de vérifier son chèque, que E._____ est l'une des plus grandes banques du monde, qu'il se trouve en relation avec elle depuis 1965 et qu'environ 70 millions de dollars ont transité par le compte dont il est titulaire dans cette banque depuis cette date. Pour autant qu'elles satisfassent aux exigences légales de motivation (cf. supra consid. 2.2), ce qui demeure douteux, ces critiques essentiellement appellatoires ne permettent à l'évidence pas de démontrer que les faits auraient été établis de manière insoutenable. Autant que recevable, la critique doit ainsi être rejetée.

E. 3

Aux termes de l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit notamment contenir - sous peine d'irrecevabilité - les motifs à l'appui des conclusions, lesquels doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt entrepris; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3 p. 246 s.). En l'occurrence, dans la seconde partie de son mémoire, le recourant

s'est contenté de recopier textuellement le recours présenté à l'autorité supérieure de surveillance, notamment en tant qu'il concerne les griefs de violation de l' art. 60 ORFI et d'établissement arbitraire des faits. Ce procédé contrevient aux exigences de motivation requises, le recourant ne s'en prenant manifestement pas à la décision attaquée. Dans cette mesure, les critiques ainsi formulées doivent d'emblée être écartées, sans plus ample examen. Au demeurant, dans la mesure où l'arrêt attaqué retient que le substitut chargé de la vente a refusé l'adjudication, pour le motif que le chèque ne satisfaisait pas aux conditions de vente (constatation qui résiste au grief d'arbitraire, cf. supra consid. 2.3.2), il appartenait au recourant d'exposer en quoi ce refus était contraire au droit fédéral, ce qu'il n'a pas même fait en instance cantonale (cf. arrêt entrepris, consid. III/d p. 12).

E. 4

En définitive, le recours est rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LP). C._____, qui a eu gain de cause sur l'effet suspensif, a droit à des dépens de ce chef (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.